



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Direction générale  
pour l'enseignement  
supérieur et l'insertion  
professionnelle

Paris, le 15 MARS 2012

Pôle de  
contractualisation et de  
financement des  
établissements de  
formation et de  
recherche

Le ministre de l'enseignement supérieur et  
de la recherche

Sous-direction  
de l'analyse de la  
performance et du  
dialogue contractuel

A l'attention de

Monsieur le président de l'université  
d'Aix-Marseille

Département du  
dialogue contractuel

s/c de Monsieur le recteur de l'académie  
d'Aix-Marseille, chancelier des universités

N° 012 - 0173

Affaire suivie par  
Jean MILITON  
Téléphone  
01 55 55 69 48  
Fax  
01 55 55 65 59  
Mél.  
jean.milidon  
@education.gouv.fr

**Objet :** Moyens attribués à l'université d'Aix-Marseille lors de la négociation du 1<sup>er</sup> mars 2012 et dotations au titre de l'inter-universitaire du site d'Aix-Marseille

1, rue Descartes  
75231 Paris Cedex 05

Lors de la négociation du 1<sup>er</sup> mars 2012, les moyens suivants ont été attribués à l'université d'Aix-Marseille :

- dotation contractuelle d'un montant total de 10 200 000 € sur la période 2012-2017, soit 1 700 000 € chaque année du contrat. ( Voir annexe jointe au présent courrier),
- action spécifique d'aide à la fusion de 500 000 € pour l'année 2012,
- 12 contrats doctoraux.

De plus, je vous confirme que les actions inter-universitaires qui avaient fait l'objet de dotations au PRES « Aix-Marseille Université » lors du contrat précédent 2008-2011 seront, à compter de l'année 2012, affectées à la nouvelle université d'Aix-Marseille chaque année du contrat 2012-2017. Une notification consolidée ( Crédits Université d'Aix-Marseille + Crédits de l'ancien PRES) parviendra à l'université d'Aix-Marseille prochainement.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général pour l'enseignement supérieur  
et l'insertion professionnelle,

  
Patrick HETZEL

**ANNEXE SUR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIÈRES DU CONTRAT PLURIANNUEL, EN APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOÛT 2007 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS DES UNIVERSITÉS**

**AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

**CONTRAT 2012-2017**

- L'établissement recevra chaque année une dotation en crédits qui comprend :
  - une part qui sera calibrée chaque année en application du modèle d'allocation des moyens, en fonction d'indicateurs d'activités et de performance. Le montant annuel sera précisé dans la notification de crédits ;
  - une part qui correspondra aux rémunérations des personnels prises en charge sur le budget de l'Etat. Le montant annuel sera précisé dans la notification de crédits ;
  - une part, répartie dans le cadre des discussions contractuelles, dont le montant, pour chacune des années du contrat, sera précisé dans la notification de crédits. Ce montant est de :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
<b>Dotation contractuelle négociée en €</b>	1 700 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000	<b>10 200 000</b>

- une part qui sera réservée à des actions spécifiques, réparties selon des procédures ad hoc chaque année. Leur montant annuel sera mentionné dans la notification de crédits.

La notification annuelle et ses éventuelles modifications préciseront la fraction de la dotation affectée à la masse salariale, celle affectée au fonctionnement et celle affectée à l'investissement.

- Le plafond des emplois financés par l'Etat, grâce à la fraction de la dotation versée et affectée à la masse salariale, sera précisé chaque année dans la notification de crédits et ses éventuelles modifications.

- L'établissement s'est fixé des objectifs, en matière d'endorecrutement des professeurs et des maîtres de conférences, conformément à l'article L 952-1-1 du code de l'éducation : cf. indicateur N° IC-7.

- L'établissement s'engage à mettre en place, pendant la durée du contrat, une comptabilité analytique conformément à l'article 46 du décret financier N° 2008-618 du 27 juin 2008 (version consolidée au 30/12/2010), relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies.